

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-la-Nouvelle

Références : UID11/66-C1-2024-174
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées qui prévoit au moins une visite par an pour cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle

- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAFARGE CEMENTS exploite une cimenterie située à PORT-LA-NOUVELLE, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées principalement pour ses activités de fabrication de ciment et de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux.

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de 630 000 tonnes de ciment (en moyenne 1800 t/jour), utilise des combustibles traditionnels (fuel lourd, charbon, coke de pétrole) ainsi que des combustibles de substitution : pneumatiques usagés, plastiques, huiles usagées, graisses et farines animales, cartons, papiers, boues de stations d'épuration industrielles (...) et détruit et valorise certains déchets industriels liquides ou solides.

L'établissement fonctionne en continu 24h/24, 7 jours/7.

La cimenterie de Port-La-Nouvelle relève de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, dite directive IED (directive relative aux émissions industrielles). Elle est également identifiée comme installation PN (prioritaire national) notamment du fait de ses rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeur limites dans l'air	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	VLE poussière hors four	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.3	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9	Sans objet
6	Dispositions générales - mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9.1 - dispositions générales - mesures comparatives	Sans objet
8	Contrôles d'admission des déchets en co-incinération	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur le suivi des rejets atmosphériques et le suivi environnemental du site.

Le suivi environnemental est réalisé avec la périodicité requise par l'arrêté préfectoral du site. Les rapports consultés ne mettent pas en évidence d'évolution particulière par rapport aux années précédentes. L'exploitant devra rester vigilant sur les délais de fourniture des rapports des bureaux d'études prestataires.

Le suivi des rejets atmosphériques est également réalisé de façon régulière et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral par de la surveillance en continu de certains polluants, complétée par des mesures ponctuelles réalisées par des organismes agréés. Quelques dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) ont été constatés en 2023 et début 2024 sur le mercure, les NOx et les poussières, principalement lors des contrôles réalisés par les organismes agréés. L'exploitant devra systématiser l'analyse des dépassements en les comparant notamment aux résultats de l'autosurveillance en continu pour les polluants suivis.

Une absence de la fiabilité de la mesure en continu des poussières est actuellement observée, associée à des mesures ponctuelles proches de la VLE. L'exploitant doit ainsi rapidement mettre en œuvre des actions correctrices lui permettant d'obtenir un bon niveau de confiance dans la mesure en continu des poussières.

Il a par ailleurs été mis en évidence que la conception actuelle des installations, qui consiste à prélever en sortie four une partie des gaz chauds pour réchauffer le coke avant broyage, pratique énergétiquement intéressante, conduit à sous-estimer les flux d'émissions en polluants. En effet les flux de polluants issus des gaz sortis du four et utilisés pour le réchauffage du coke, puis ensuite émis par la cheminée du broyeur coke, ne sont pas comptabilisés. L'exploitant devra estimer les débits de gaz et flux détournés pour le réchauffage du coke et les prendre en compte pour ses déclarations d'émission de polluants. Il devra également s'assurer que l'ensemble des valeurs limites d'émissions en différents polluants, imposées aux gaz à la cheminée du four, sont également bien respectées à la sortie du broyeur coke.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, débits et vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : Cf liste des conduits et dispositifs de traitement associés dans l'arrêté.N° de conduit /Installations raccordées /Autres caractéristiques1 :Four + broyage cru Filtres à manches2 : Refroidisseur / Filtres à manches3 Broyage clinker :3.1 Broyeur / Filtres à manches3.2 Séparateur /Filtres à manches4 Chaudière Vérifier l'exhaustivité des exutoires et des moyens de traitement Conduit n°1 : débit 230 000 Nm3/h vitesse : 12m/S Conduit n°2 : débit 95000 Nm3/h vitesse : 8*m/S Conduit n°3.1 : débit 45000 Nm3/h vitesse : 8*m/S Conduit n°3.2 : débit 142 000 Nm3/h vitesse : 8*m/S Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).(*)Une valeur inférieure de la vitesse d'éjection peut être admise sur justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant contrôle les émissions des points de rejets suivants: <u>* Mesures de poussières ponctuelles par un organisme accrédité à minima annuelle, les émissaires étant équipés de filtres à manche :</u> - Broyeur ciment; - Séparateur; - Refroidisseur; - Atelier DSB3; - Atelier coke; - Tour élévateur stockage. Cette liste est plus exhaustive que la liste de l'arrêté préfectoral du site, celui-ci sera à compléter lors d'une prochaine mise à jour. <u>* Mesures en continu et mesures ponctuelles par un organisme accrédité:</u> - Cheminée du four (certains paramètres, cf point suivant): le traitement associé est une réduction des NOx (SNCR) en haut de la tour de pré-calcination puis un filtre à manche (filtre production); - Refroidisseur: équipé de filtres à manche – suivi en continu par opacimètre; - Broyage clinker: estimé en continu par sonde triboélectrique et mesure à minima annuelle par un organisme agréé: (équipé de filtres à manche). Les vitesses à l'émission sont respectées (vérification par sondage sur les rapports de contrôle 2023) à l'exception de celle en sortie du broyeur ciment : deux mesures au T1 et T4 2023 respectivement à 7,4 et à 4,9 m/s pour une VLE à 8m/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera sous trois mois son analyse de l'écart mesuré (par rapport à la VLE minimale de 8m/s) des vitesses à l'émission en sortie de broyeur et les possibilités d'augmentation de la vitesse d'éjection (ou justifiera l'acceptabilité des valeurs mesurées, comme prévu par

l'article 3.2.2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : VLE poussière hors four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE poussière hors four
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés issus des autres émissaires que la cheminée du four doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs): Poussières 10 mg/Nm³ (moyenne journalière) Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur instantanée de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Constats : Les rapports de contrôle effectués par un organisme agréé en 2023 (3 contrôles) avec une rotation des émissaires contrôlés ont été examinés, ainsi que les résultats du contrôle inopiné réalisé du 31 mai au 1er juin 2023. Les valeurs mesurées, rapportées sur gaz secs sont toutes inférieures à la VLE de 10mg/Nm³ pour les émissaires contrôlés (hors four).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 9.3.5.2. Dispositifs de mesure en continu. Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats :

L'exploitant a présenté le suivi des indisponibilités des équipements de mesure en continu. La durée totale d'indisponibilité pour 2023, une fois déduites les durées liées à la réalisation des contrôles réglementaires (QAL2, AST, QAL3, tests journaliers automatiques) est de 10,86 heures pour le FTIR (paramètres du four hors poussières) et de 0,6 heures pour l'opacimètre du four. Aucune indisponibilité n'a duré plus de 10 heures en 2023 (maximum de 7 heures du à une panne matériel). Le suivi des indisponibilités n'est par contre pas réalisé pour l'opacimètre du refroidisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des durées d'indisponibilité de l'opacimètre du refroidisseur et en transmettre le bilan dans le rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, dans les gaz de combustion en provenance du four, des substances suivantes : - poussières totales; - substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène; - dioxyde de soufre; - oxydes d'azote; - ammoniac (motif traitement catalytique des fumées par une solution ammoniacale). Il doit également mesurer en continu l'oxygène, le monoxyde de carbone et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : Il a pu être vérifié, notamment en salle de commande et sur le poste du technicien en charge de la supervision, la bonne réalisation du suivi en continu des paramètres et polluants cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limites dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites dans l'air

Prescription contrôlée :

Afin de prendre en considération les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, la présence notable de minéraux soufrés et de substances organiques dans les matières premières extraits de la carrière, et du traitement catalytique des fumées par une solution ammoniacale, les valeurs limites à la cheminée du four prévues à l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes :- Poussières totales : 20 mg/Nm³ (moyenne journalière)- Chlorure d'hydrogène {HCl} : 10 mg/Nm³ (moyenne journalière)- Fluorure d'hydrogène (HF) : 1 mg/Nm³ (moyenne journalière)- Oxydes d'Azote (NO_x) : 500 mg/Nm³ (moyenne journalière)- Dioxyde de Soufre (SO₂) : 300 mg/Nm³ (moyenne journalière)- COT : 40 mg/Nm³ (moyenne journalière)- Ammoniac (NH₃) : 50 mg/Nm³ (moyenne journalière)- Cd +T1 : 0,05 mg/Nm³- Hg : 0,03 mg/Nm³- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : 0,5 mg/Nm³- dioxines et furannes : 0,05 ng/Nm³

L'acide cyanhydrique, l'acrylonitrile et le benzène doivent être incorporés dans la surveillance, en complément des paramètres mentionnés ci-dessus. La valeur limite associée (moyenne journalière) est fixée à 5 mg/m³ pour le premier et à 2 mg/m³ pour chacun des deux autres. Les flux limites en moyenne journalière doivent respecter les valeurs limites suivantes :Polluants Flux journalier(kg/) : Poussières totales 110,4 Chlorure d'hydrogène (HCl)} 55,2 Fluorure d'hydrogène (HF) 5,5 Oxydes d'Azote (NO_x) 2760 Dioxyde de Soufre (SO₂) 1656 COT 220,8 Ammoniac (NH₃) 276 Cd +T1 0,27Hg 0,16 Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni+V 2,76 dioxines et furannes 0,276x10⁻⁶ acide cyanhydrique 27,6 acrylonitrile 11 Benzène 11

Le flux annuel en benzène est limité à 1,2 t.

La valeur limite en poussières totales de toutes les autres émissions canalisées est fixée à 10 mg/Nm³ pour chaque émissaire.

Constats :

Constats :

Suivi en continu:

Vu les rapports trimestriels de synthèse de l'autosurveillance pour 2023 : la synthèse des suivis en continu réalisés pour les paramètres listés au point précédent et examinés par sondage ne montrent pas de dépassement de la VLE jour (les analyses sont réalisées sur des pas de temps de 30mn).

A noter que du fait d'une décision du groupe Lafarge, l'exploitant ne soustrait plus, depuis début 2024, l'intervalle de confiance aux valeurs mesurées.

L'exploitant ne prévoit pas de difficulté particulière pour respecter les VLE de son arrêté préfectoral avec ses nouvelles modalités de calcul (plus de retrait de l'intervalle de confiance). Cette décision devrait cependant avoir comme impact une augmentation significative de la consommation d'urée pour le traitement des NO_x.

Mesures ponctuelles:

Les contrôles réalisés par un organisme agréé ont également été consultés.

Des dépassements ont été détectés:

- au T1 2023 pour les poussières (23mg/Nm³ pour une VLE à 20mg/Nm³) et pour le mercure (0,13mg/Nm³ pour une VLE à 0,03mg/Nm³) – rapport APAVE du 26/05/2023 ;

La mesure en mercure était conforme lors de la deuxième mesure annuelle au T3 2023 (en dessous de la limite de détection).

- au T2 2023 (contrôle inopiné DEKRA rapport du 25/07/2023) pour les NOx (571mg/Nm3 pour une VLE à 500mg/Nm3);
- au T3 2023 pour les NOx : 572mg/Nm3 pour une VLE à 500mg/Nm3 (rapport Apave du 08/12/2023) ;
- au T4 2023 pour les NOx : 699mg/Nm3 pour une VLE à 500mg/Nm3 (rapport Apave du 01/02/2024) ;
- au T1 2024 pour les NOx : 503mg/Nm3 pour une VLE à 500mg/Nm3 et une des trois mesures pour les poussières : 24,9mg/Nm3 pour une VLE à 20mg/Nm3 (rapport Apave du 04/04/2024.

A noter que les mesures réalisées par les organismes agréés sont effectuées pendant 3*1/2 heure et que la VLE est une VLE jour. Ainsi, la vérification du suivi en continu réalisé par l'exploitant le jour du contrôle T4 ne montre pas de dépassement de la VLE jour en NOx.

Il est demandé à l'exploitant, conformément à l'article 2.7 de l'AP du 16/03/2017 de transmettre annuellement à l'inspection les résultats des contrôles externes, en apportant des justifications et notamment en comparaison aux mesures journalières issues du contrôle en continu lorsqu'ils font apparaître des non-conformités pour certains paramètres.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une partie des gaz chauds en provenance du four sont dirigés vers le broyeur coke afin de réchauffer la matière (explication à la présence de NOx dans les gaz issus du broyeur coke).

Le prélèvement des gaz se fait en sortie du four, après le traitement des NOx mais avant le passage dans le filtre à manche (filtre procédé). Les gaz prélevés sont ensuite émis à la cheminée du broyeur coke après passage dans un autre filtre à manche.

Cette situation, bénéfique d'un point de vue énergétique, soulève néanmoins plusieurs questions et problématiques:

1 / les gaz prélevés ne sont pas évacués par la cheminée four et ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul des rejets du site, ceci pour tous les polluants suivis à la cheminée four (hors poussières). Cette situation revient à sous-estimer les flux annuels de polluants (lors du contrôle du 3ème trimestre le débit au broyeur coke était de 13000m3, celui du four de 290000m3, et lors du contrôle inopiné, respectivement de 10000 et 174000 m3 soit une sous-estimation estimative possible entre 4 et 6%);

2/ les rejets issus du four font l'objet d'une surveillance renforcée sur de nombreux paramètres qui ne sont pas suivis en sortie du broyeur coke au titre de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 2.7 de l'AP du 16/03/2017, l'exploitant doit transmettre, annuellement, à l'inspection les résultats des contrôles externes, en apportant des justifications et notamment en comparaison aux mesures journalières issues du contrôle en continu lorsqu'ils font apparaître des non conformités pour certains paramètres.

En ce qui concerne les gaz issus du four envoyés au broyeur coke, l'exploitant doit : * sous 3 mois : - préciser depuis quand cette dérivation est en place; - déterminer les débits moyens annuels de gaz qui sont déviés vers le broyeur coke et recalculer en fonction ses bilans d'émission de polluants atmosphériques 2023; - proposer une surveillance renforcée des rejets en sortie du broyeur coke, qui pourra être adaptée en fonctions des résultats obtenus; * sous un an: - examiner la possibilité technico/économique de retour des fumées à la cheminée four; - veiller à prendre en compte ces flux détournés pour réaliser sa déclaration GERE au titre de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions générales - mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.9.1 - dispositions générales - mesures comparatives
Thème(s) : Risques chroniques, - dispositions générales - mesures comparatives
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. Les émissions de fluorure d'hydrogène, d'acide cyanhydrique et d'acrylonitrile font l'objet d'au moins deux mesures par an. L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, et du benzène.
Constats : Les rapports de contrôles externe par un organisme agréé ont pu être examinés (cf point précédent). Ils portent bien sur les paramètres et aux fréquences prescrites par l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets
Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'exploitant a présenté le QAL2 qui date de septembre 2021 et qui définit les droites d'étalonnage pour les paramètres suivis en continu pour la cheminée du four.

La droite actuellement intégrée pour les poussières est celle de 2021: $y = 1,32x - 2,6$, cependant le domaine de validité de cette droite n'est que de 0 à 5mg/Nm³ pour une VLE à 20mg/Nm³.

L'AST réalisé fin 2022 n'a pas permis de valider cette droite.

L'exploitant a donc réalisé un nouveau QAL2 pour les poussières en juillet 2023 (rapport Apave du 01/12/2023).

Ce rapport donne une droite d'étalonnage de $y = 3,24x$. Cependant l'Apave indique que cette droite ne doit pas être prise en compte car son coefficient directeur est très différent de 1.

Le site a donc réalisé un nouveau QAL2, début 2024, dont les résultats sont en attente.

A noter que les valeurs mesurées (valeurs corrigées) en autosurveillance continue étaient proches de zéro début 2024 alors que le contrôle périodique ponctuel du premier trimestre 2024 a relevé des valeurs de concentrations en poussières proches de la VLE (20mg/Nm³).

L'exploitant a indiqué avoir remplacé les lentilles de l'opacimètre ce qui a eu un effet à la hausse sur les valeurs d'autosurveillance, sans atteindre néanmoins celles mesurées lors des contrôles ponctuels.

L'exploitant a indiqué envisager la réalisation d'un nouveau QAL2 suite à l'intervention sur les lentilles de l'opacimètre et les filtres à manche doivent être remplacés à l'été.

L'exploitant n'est cependant actuellement pas en mesure de justifier que les valeurs mesurées en autosurveillance en poussières sont bien fiables et représentatives de la pollution émise.

Par ailleurs, en ce qui concerne la surveillance en continu des poussières du refroidisseur, celle-ci ne fait pas actuellement l'objet de vérification et d'étalonnage conformément à la norme NF EN 14181.

La MTD 32 du bref ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ne vise pas spécifiquement cette norme mais indique:

«La MTD consiste à surveiller et à mesurer régulièrement les paramètres du procédé et les émissions conformément aux normes EN applicables ou, en l'absence de norme EN, conformément aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales qui garantissent la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente.».

Le refroidisseur ayant un débit de gaz important (80 000m³/h mesuré lors du CI 2023), la fiabilité des mesures de poussières est ainsi un enjeu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera sous un mois son plan d'action et l'échéancier associé pour garantir une mesure en continu fiable de la concentration en poussières du four et proposera des dispositions de surveillance compensatoires dans l'attente. Le refroidisseur ayant un débit de gaz important (80 000m³/h mesuré lors du CI 2023), la fiabilité des mesures de poussières est ainsi un enjeu. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, les mêmes étalonnages et vérifications que pour l'opacimètre du four et/ou de proposer un renforcement de la fréquence de mesure des poussières du refroidisseur par un organisme agréé, celle-ci étant imposée réglementairement une seule fois par an du fait de la présence d'une surveillance en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôles d'admission des déchets en co-incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission
Prescription contrôlée : <u>Combustibles liquides de substitution (CLS) et G2000</u> Ces déchets sont des produits liquides préparés par mélange, dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus. Ils font, de la part de la cimenterie, l'objet des contrôles suivants : - de façon inopinée et selon une périodicité trimestrielle, un contrôle de l'absence de radioactivité, - de façon inopinée et selon une périodicité trimestrielle, un prélèvement est effectué dans les cuves de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus. Pour le gazole et le méthanol, la fréquence est annuelle ; ces analyses portent alors également sur les paramètres Anthracène et Naphtalène (cf guide technique de décembre 2015 <i>Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement</i>). <u>Déchets solides broyés (DSB)</u> Ce combustible solide est préparé à partir d'un mélange de déchet de bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, broyés et secs dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus.

Ce combustible fait l'objet de la part de la cimenterie, des contrôles suivants : - De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un contrôle de l'absence de radioactivité, - De façon inopinée et selon une périodicité au moins trimestrielle, un prélèvement est effectué dans le silo ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus, ainsi que le soufre.
Constats : Il a été examiné, par sondage, les résultats des analyses en Chlore et en Fluor du G2000 et des DSB (tableau de synthèse examiné sur la période octobre à décembre 2023). Les valeurs relevées respectaient les valeurs limites en chlore et en fluor.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant. Le réseau de surveillance comprend 11 capteurs de mesure des poussières sédimentables. En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines/furannes et les métaux lourds. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les points de mesure de l'impact de l'installation sont positionnés à partir d'une étude de modélisation de la dispersion des rejets. Le réseau de surveillance comprend au moins 3 points de contrôles et un point de référence. Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.
Constats : La surveillance des poussières dans l'environnement est réalisée par ATMO Occitanie. Le rapport de surveillance 2022 a été présenté. Le rapport 2023 n'étant pas encore disponible. La surveillance est actuellement réalisée via des plaquettes doublées de jauges Owen. Le rapport conclut: « Sous la Tramontane, l'activité de la cimenterie peut avoir une forte influence sur l'empoussièrement des zones proches. Cette influence diminue néanmoins rapidement avec la

distance. Sous le Marin, l'activité de la cimenterie n'a pas d'influence sur l'empoussièrement des zones proches. Des sources de poussières autres que la cimenterie peuvent influencer significativement l'empoussièrement de la zone (transport de calcaire entre la cimenterie et le port, services techniques de la SNCF...) L'incident survenu du 20 au 26 décembre 2022 dans l'usine qui a généré des émissions diffuses de poussières de coke a probablement influencé les niveaux de retombées totales de son environnement. Cependant, les niveaux mesurés au mois de décembre sont restés faibles.». Il n'est pas noté d'évolution significative par rapport aux années précédentes. Le suivi des retombées en métaux et dioxines/furanes est réalisé par le bureau d'étude Biomonitor qui réalise des prélèvements depuis 2007 sur trois points de mesure. Le rapport 2022 a été consulté, il conclut : " pas d'impact de l'activité industrielle". Les prélèvements 2023 ont été réalisés au printemps 2023. L'exploitant n'a cependant toujours pas reçu le rapport 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être vigilant à la transmission dans des délais raisonnables des rapports de la surveillance environnementale. Le rapport au titre de 2023 est à demander sans délai au bureau d'étude. Une copie de ce rapport sera transmise à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conceptions des installations - dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses (...)
Constats : Lors de la visite il a été constaté que plusieurs plaques assurant l'étanchéité du toit du hall de pré-homogénéisation étaient manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engagera sur un délai de réparation du toit du hall de pré-homogénéisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

